



Créateurs de sécurité

Plan Général de Coordination SPS simplifié

de l'opération

Aménagement d'une passe à poissons et à canoës au seuil du pont du Batelier RD164A PR0+260 – Communes de MIRABEL- ET-BLACONS et PIEGROS-LA-CLASTRE

Numéro de l'opération : **LV**

NOM DU COORDONNATEUR SPS : Sébastien POIROT

Maître d'Ouvrage : CONSEIL GENERAL DE LA DROME

Maître d'œuvre : CONSEIL GENERAL DE LA DROME CTD CREST

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
28 avril 2016	B. FAVRE	Création du document

SOMMAIRE

1 Renseignements d'ordre administratif	4
1.1 Renseignements relatifs à l'opération.....	4
1.2 Intervenants.....	5
1.3 Mission du Coordonnateur SPS.....	6
2 Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées avec le Maître d'œuvre	8
3 Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS.....	10
3.1 Circulation.....	10
3.2 Batardeaux.....	13
3.3 Manutention	13
3.4 Stockage.....	15
3.5 Gestion des déchets et décombres	16
3.6 Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installations électriques provisoires.....	17
3.7 Interactions sur le site	20
1 Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation	25
1.1 Activité sur le site et mesures de prévention.....	25
1.2 Interférences avec les chantiers limitrophes	25
1.3 Réseaux enterrés et aériens	25
1.4 Risques liés à la circulation extérieure.....	26
1.5 Analyse des risques liés à l'environnement	26
1 Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre.....	28
1.1 Installations de chantier.....	28
1.2 Nettoyage du chantier	29
1.3 Clôture du chantier.....	29
1.4 Réseaux mis à disposition	30
2 Secours et évacuation des travailleurs	32
2.1 Dispositions d'alerte	32
2.2 Accueil des secours	32
2.3 Organisation des premiers secours	32
3 Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants	33
3.1 Mise en commun des moyens	33
3.2 Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants.....	33
3.3 Prestataires de service	33

Annexes

- Annexe 1 : Fiche d'appel des secours
- Annexe 2 : Liste des entreprises

PRÉAMBULE

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC simplifié, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié (PPS simplifié).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC simplifié,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le **CCAP et le CCTP**.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce PGC simplifié a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

Document fourni (version)	Date	Emetteur
BPU/CCTP/DQE	31/03/16	C.THOPART

1. Renseignements d'ordre administratif

1.1 Renseignements relatifs à l'opération

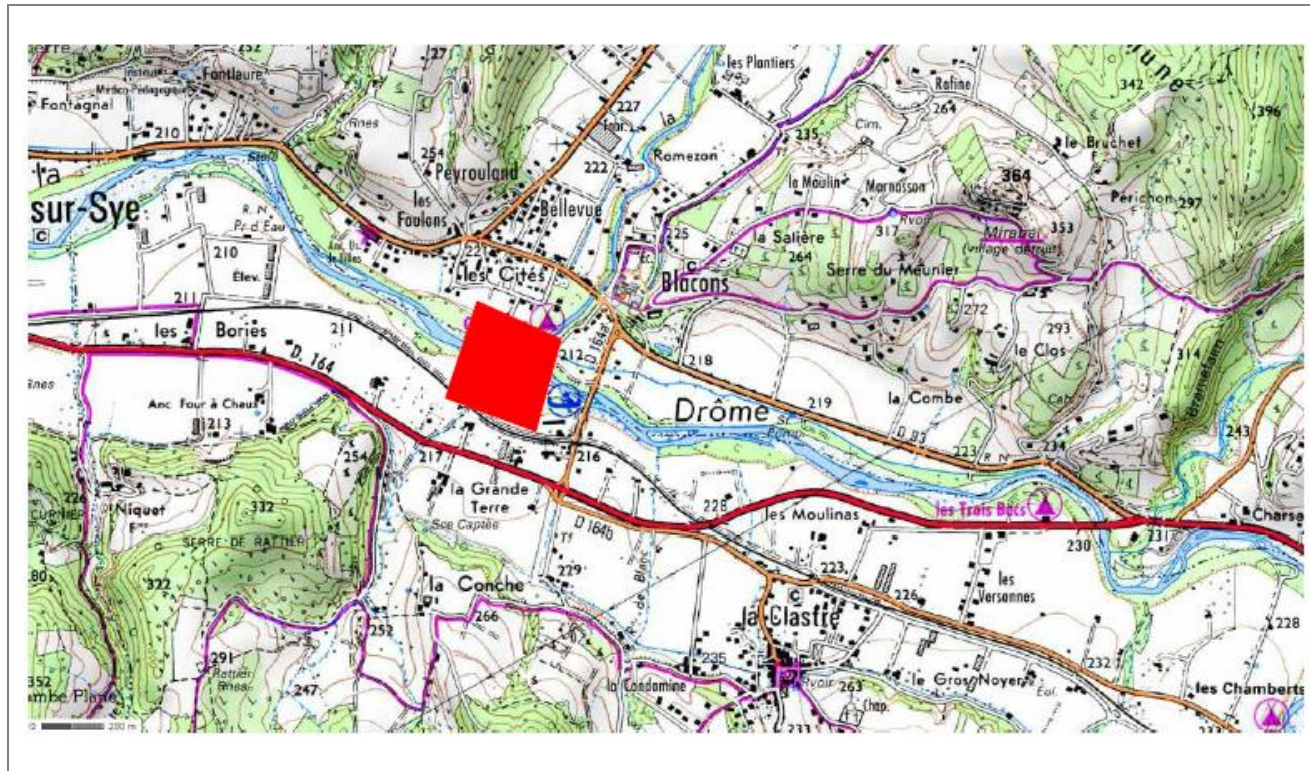
Nom de l'opération : Aménagement d'une passe à poissons au pont des Ramières sur la Drome

Catégorie de l'opération : 2

1.1.1 Situation

Adresse du chantier : RD164A au PR0+260 - Communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-La-Clastre

Plan de situation :



1.1.2 Travaux

Description des travaux :

Le présent marché concerne la réalisation d'une passe à poissons et à canoës au seuil du pont du Batelier sur la RD164A au PR0+260 sur les communes de Mirabel-et-Blacons et Piégros-La-Clastre.

Nature des travaux :

Les travaux comprennent :

- DEMOLITION - TERRASSEMENT - STABILISATION DU SEUIL ;
- REALISATION DE LA PASSE A POISSONS ;
- REALISATION DE LA PASSE A CANOES ;
- AMENAGEMENT DES RAMPES DES SEUILS ;
- CHEMIN DE PORTAGE - SIGNALETIQUE – PISTE D'ENTRETIEN.

1.2 Intervenants

1.2.1 Parties contractantes

Maître d'Ouvrage :

CONSEIL GENERAL DE LA DROME

RUE JEAN JAURES

26400 CREST

Tél. : 04 75 85 87 00 - Fax : 04 75 25 40 05

Maître d'œuvre :

CD26 / Direction des Déplacements / Service Études et Travaux / Pôle Ouvrages d'Art
1, place Manouchian - BP2111 - 26021 Valence Cedex

Tél : 04 75 75 92 36

Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé :

Monsieur Sébastien POIROT

PRESENTS

31, rue Mazenod

69003

Tél. : 04.79.75.32.77 - Fax : 04.79.44.83.62

1.2.2 Organismes de prévention

CARSAT (CRAM) :

CRAM

35 r Maurice Flandin

69438 LYON CEDEX 03

Tél. : 04.72.91.96.02 - Fax : 04.72.91.97.09

Inspection du travail :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL

70 avenue de la Marne

26000 VALENCE

Tél. : 04.75.75.21.21 - Fax : 04.75.55.78.67

OPPBTP :

OPPBTP

45 av LECLERC

69007 LYON

Tél. : 04.78.37.36.02 - Fax : 04.78.37.69.23

Médecine du travail :

MEDECINE DU TRAVAIL
AIP 58 rue Mozart
26000 VALENCE
Tél. : 04 75 78 28 00

1.2.3 Organismes concessionnaires**Electricité - gaz :**

EDF
24 avenue de la Marne BP 1015
26010 VALENCE

France Telecom :

France Telecom
Agence Drome Ardeche 10 Bis Rue De La Cecile BP 2144
26021 Valence Cedex
Tél. : 04 75 75 12 00 - Fax : 04 75 75 12 96

Eau :

VEOLIA
Avenue Marius Moutet
26100 ROMANS SUR ISERE
Tél. : 04 75 05 22 62

Autres :

En fonction des concessionnaires répertoriés.

1.2.4 Exploitant de la voie navigable

CONSEIL GENERAL DE LA DROME CTD CREST
Direction des Routes Rue Ponte San Nicolo
26400 CREST
Tél. : 04 75 85 87 00 - Fax : 04 75 25 40 05

1.2.5 Moyens de secours

Pompiers : Tél. 18 ou 112 avec un portable

SAMU : Tél. 15

Commissariat de police : Tél. 17

1.3 Mission du Coordonnateur SPS**1.3.1 Plan Général de Coordination SPS simplifié (PGC simplifié)**

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC simplifié.

Toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux, a l'obligation de lui transmettre un exemplaire à jour du PGC simplifié.

1.3.2 Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS pour fixer une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise pourra se voir refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.

Les prestataires et locatiers divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par l'entreprise dans son PPS simplifié.

Sauf cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 5 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié (PPS simplifié)

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, 5 jours avant toute intervention, un PPS simplifié relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPS simplifié est fourni *a minima* en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPS simplifié sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC simplifié, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le marché.

Chaque PPS simplifié devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'apporter des risques pour les travailleurs concernés.

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC simplifié, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPS simplifié et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

2. Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées avec le Maître d'œuvre

Circulation de chantier :

Un plan d'accès au chantier doit leur être fourni par **l'entreprise mandataire** du présent marché.

Lors de la préparation du chantier, les zones suivantes seront définies et délimitées par **l'entreprise mandataire** :

- aires de stationnements,
- aires de livraisons et stockages des approvisionnements,
- aires de fabrication ou livraison du béton,
- aires de tri et stockage des déchets,
- aires d'évolution des engins et accès en phase chantier .

Durant l'utilisation des engins lourds, **les entrepreneurs** prendront toutes mesures pour réduire au maximum les déplacements des engins sur bord de berge. Il est imposé le retrait systématique de tous les engins de chantier chaque fin de journée de travail de manière à ce qu'ils soient protégés du courant et des risques de sapement de berges par le courant. **Aucun engin ne sera laissé dans le lit de la Drôme en dehors des horaires de travail.**

Les accès au fond du lit seront les plus limités possibles en nombre et en importance quant aux mouvements de matériaux qu'ils impliquent.

Le cours de la rivière sera dévié vers un chenal par la mise en place d'un batardeau. La zone de travail sera mise à sec avec les moyens adéquats (pompes, barrages...) par **l'entreprise mandataire**.

Circulation publique :

Une aire de nettoyage des roues des camions devra être aménagée avant la sortie du chantier, afin de limiter les salissures causées par le chantier sur la voirie par **l'entreprise mandataire**.

Des panneaux doivent indiquer l'itinéraire pour le chantier et les accès de livraison. La sortie des engins sur les routes alentours devra être signalée. **L'entreprise mandataire** du marché fera lui-même toutes démarches pour obtenir les permissions de voirie et de police nécessaires à l'exécution des travaux. Il devra se conformer aux conditions d'utilisation des dites voies.

Travaux dans le lit de la Drôme :

Il sera nécessaire de mettre en place par **l'entreprise mandataire**:

- un protocole de surveillance météo,
- un système d'alerte de la montée des eaux,
- un protocole d'évacuation des personnels et des matériels.

L'entreprise mandataire devra mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser un suivi et une prévention efficace vis-à-vis des possibles montées d'eau dans la rivière.

Rejets dans la Drôme et déchets :

L'ensemble des moyens devront être mis à disposition par **l'entreprise mandataire** pour assurer la propreté du chantier : bacs de rétention, bacs de décantation, traitement des pollutions éventuelles, protection par filets des bennes pour le tri des déchets ...

Des moyens de récupération des eaux de lavage devront être mis en place : bacs de rétention pour le nettoyage des outils. Le lavage des outils souillés se fera exclusivement sur l'aire de lavage spécialement aménagée et équipée de bacs de

décantation. Les eaux souillées ne devront pas être évacuées au réseau d'assainissement.

Pollutions accidentelles :

Une procédure de gestion des pollutions accidentelles devra être mise en place dès la phase préparatoire du chantier. Le responsable du chantier s'assurera de la tenue en bon état sur le chantier d'un kit de dépollution (traitement des déversements accidentels) et d'une bâche étanche mobile. Il devra être formé à leur utilisation.

Stockage des produits dangereux :

Les éventuels produits dangereux utilisés sur le chantier seront stockés dans des conditions limitant au maximum le risque de pollution du milieu naturel, avec une sécurisation de l'accès et une signalétique adaptée au risque :

- stockage sur rétention,
- stockage dans des cuves équipées de double peau,
- stockage dans des milieux imperméables et éloignés de zones sensibles.

Emissions de poussières :

Des aspersions régulières du sol, en période sèche, seront pratiquées afin d'éviter la production de poussières par **l'entreprise mandataire**.

Les bennes à déchets légers seront équipées de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets. Des bâches, filets ou grilles devront être disposées sur la zone de stockage.

Des protections doivent être mises en place par **l'entreprise mandataire** contre les clôtures de chantier en treillis soudés pour éviter les projections sur les voiries.

Le brûlage des déchets est interdit sur le chantier.

EPI et chute de hauteur :

Le personnel de chantier sera équipé de protections individuelles adéquates (protections auditives, visuelles, casques, gants, pantalons et chaussures de sécurité, etc.). Le responsable de chantier devra s'assurer que ces protections sont bien portées par le personnel.

L'entreprise en charge du marché devra mettre tout en œuvre pour éviter les chutes de matériel et pour prévenir tout risque de chute du personnel.

3. Mesures de coordination prises par le Coordonnateur SPS

1.4 Circulation

1.4.1 Circulations horizontales

1.4.1.1 Circulation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise désignée établira un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies.

L'entreprise désignée est :

L'entreprise mandataire

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le Coordonnateur SPS afin que la solution correspondante puisse être mise en œuvre.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :

- les cheminements,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit...),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement.

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour empêcher la présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules.

D'une manière générale, les pistes de chantier seront adaptées à la largeur des engins. Si la circulation à double sens n'est pas possible il faudra prévoir des zones de croisement.

Les mesures spécifiques à prendre en compte pour la circulation de chantier sont :

L'ensemble des entreprises devront respecter le plan de circulation établi par l'entreprise mandataire et ce plan devra être transmis à l'ensemble des intervenants. La signalisation du chantier sera mise en place **par l'entreprise mandataire**. Durant l'utilisation des engins lourds, **les entrepreneurs** prendront toutes mesures pour réduire au maximum les déplacements des engins sur bord de berge. Il est imposé le retrait systématique de tous les engins de chantier chaque fin de journée de travail de manière à ce qu'ils soient protégés du courant et des risques de sapement de berges par le courant. **Aucun engin ne sera laissé dans le lit de la Drôme en dehors des horaires de travail**. Les accès au fond du lit seront les plus limités possibles en nombre et en importance quant aux mouvements de matériaux qu'ils impliquent.

Les voies et rives concernées sont :

Rive droite de la Drôme et RD164A

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton...) seront mises en place par l'entreprise principale.

Les obstacles identifiés sont :

A définir en phase préparatoire du chantier

1.4.1.2 Postes de travail en bordure de pistes circulées:

Tous les postes de travail seront balisés. Ce balisage est à la charge de l'entreprise concernée. Un plan de principe de balisage sera joint au PPS simplifié de l'entreprise concernée.

1.4.1.3 Circulation piétonne

L'entreprise en charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra les accès réservés au personnel de chantier.

La circulation des piétons sur les voies servant aux véhicules et engins sera interdite.

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Des cheminements stables et non inondés devront être maintenus.

1.4.1.4 Stationnement des véhicules

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

L'entreprise responsable de la mise en place la signalisation matérialisant ces zones est :

L'entreprise mandataire.

Toutes les entreprises organiseront le transport de leur personnel afin d'éviter les venues en véhicule particulier. Ces consignes seront également transmises aux sous traitants et autres prestataires intervenant pour le compte de l'entreprise.

La situation des zones prévues pour le stationnement est :

Voir le plan d'installation de chantier établi par **L'entreprise mandataire.**

1.4.2 Circulations verticales

1.4.2.1 Mise en commun des échafaudages

Toute entreprise désirant utiliser un échafaudage mis en place par un autre corps d'état ou une autre entreprise, pour exécuter toutes ou parties de ses prestations, devra obligatoirement contacter le responsable de l'entreprise ayant mis (ou fait mettre en place) cet échafaudage afin de lui exposer l'utilisation qu'elle compte en faire, quels vont être les moyens humains et matériels utilisés et quelles sont les périodes de travail concernées.

L'entreprise responsable de l'échafaudage examinera alors la compatibilité de cette demande avec les conditions d'utilisation admissibles en intégrant les contraintes liées à son propre mode opératoire et à son propre planning, ainsi qu'à ceux des autres entreprises utilisant déjà cet échafaudage.

Si la demande de l'entreprise demandeuse est recevable, l'entreprise responsable lui formalisera par écrit son accord.

Dans le cas contraire, l'entreprise demandeuse ne pourra pas intervenir en utilisant l'échafaudage et en informera le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS. Une solution sera alors cherchée (modification de la date d'intervention par exemple) pour permettre l'intervention de l'entreprise demandeuse.

Dans tous les cas, cette démarche devra être entreprise avant l'intervention en question.

Toutes les entreprises intervenant sur l'échafaudage devront être en mesure de produire instantanément, sur demande impromptue du Coordonnateur SPS, l'accord écrit de l'entreprise responsable.

1.4.2.2 Accès en fond de fouille

Les accès piétons en fond de fouille devront être réalisés de façon à permettre un accès sécurisé pour les travailleurs. L'escalier est dans la plupart des cas la solution imposée. En cas d'impossibilité, l'entreprise pourra proposer une autre solution au Coordonnateur SPS (échelle par exemple).

L'entreprise ayant posé l'escalier le laissera en place jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus besoin pour l'ensemble du chantier.

Toutes les entreprises veilleront à ce que cet accès soit préservé pendant la durée des travaux.

L'escalier devra être équipé de protections collectives (garde-corps, etc.).

Les mesures spécifiques à prendre en compte sont :

Les fouilles devront être maintenues au sec et blindées. L'accès au fond de fouille se fera par des escaliers provisoires.

1.4.2.3 Accès dans les talus

Les talus seront munis d'accès provisoires pour accéder à la zone de chantier.

L'entreprise responsable de l'installation de ces accès provisoires est :

L'entreprise mandataire.

1.5 Batardeaux

Les batardeaux constitués de palplanches seront installés depuis des barges. Des renforts et butons seront disposés afin d'assurer la stabilité des batardeaux.

L'étanchéité des batardeaux sera vérifiée avant chaque intervention en partie basse du pertuis. Une personne sera chargée en permanence de la surveillance, en tête de batardeau, des différents postes de travail.

La stabilité du fonds de batardeaux sera vérifiée par un bureau de contrôle qualifié. Une surveillance quotidienne de la stabilité du fonds sera mise en place. Cette surveillance sera tracée.

1.6 Manutention

1.6.1 Mise en commun des moyens

Il n'y aura pas de mise en commun de moyen.

1.6.2 Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :

- utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.

Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.

La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

Dans la mesure du possible, l'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

1.6.3 Implantation des zones de manutentions et de levage

Les matériaux, matériels, etc. seront acheminés sur les niveaux de travail par le biais de l'ascenseur (ou du monte charge quand il existe) ou par le biais de recettes aménagées à cet effet. Dans ce cas, les recettes seront aménagées afin que le risque de chute de personnes soit supprimé.

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges, doivent être organisés sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier sera strictement interdit.

1.6.4 Utilisation de grues

Préalablement à la mise en service, **chaque grue fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé, dont une copie du rapport sans réserve affectant le bon fonctionnement de l'engin sera transmise au Coordonnateur SPS.**

Chaque grue sera équipée d'un anémomètre.

Afin de prévenir les risques qui pourraient naître d'une interférence entre les engins de levage d'intervenants du chantier ou d'autres opérations voisines, tout entrepreneur ayant prévu d'utiliser un engin de levage (grue mobile, grue à tour) communiquera au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS le plan où figure les zones d'évolution des différents appareils de levage qu'il compte mettre en œuvre.

Le Coordonnateur SPS procédera alors à la vérification de la compatibilité des différentes implantations et indiquera aux entreprises du chantier concernées les dispositions éventuelles à prendre pour supprimer les risques découlant de ces interférences.

1.6.5 Limitation des manutentions manuelles

La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

1.7 Stockage

1.7.1 Zone de stockage

Sur le chantier, les zones disponibles mises à disposition pour le stockage sont les suivantes :

Voir le plan d'installation réalisé par **L'entreprise mandataire.**

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements sur le site pour minimiser son stockage.

Si l'espace disponible ne suffit pas à une entreprise, elle en informera le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

La clôture sera assurée par l'entreprise suivante :

L'entreprise mandataire.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

1.7.2 Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

L'entreprise faisant appel à un prestataire devra accueillir son prestataire, lui donner les exigences de sécurité applicables sur le chantier et l'informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

1.7.3 Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :

- séparer les produits acides et les produits basiques ;
- ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.

Lors du stockage de matériaux dangereux, les règles de compatibilité suivantes doivent être respectées :

					
	+	-	-	-	+
	-	+	-	-	-
	-	-	+	-	+
	-	-	-	+	O
	+	-	+	O	+

+ Stockage ensemble possible

- Stockage ensemble impossible

O Stockage ensemble possible sous certaines conditions

1.8 Gestion des déchets et décombres

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière au niveau de :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer,
- l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets,
- l'information du personnel des entreprises.

Il est interdit de brûler ou d'enfouir les déchets sur le chantier.

Organisation et responsabilité :

Des bennes seront mises à disposition sur site. Les bennes à déchets légers seront équipées de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets. Des bâches, filets ou grilles devront être disposées sur la zone de stockage.

1.9 Utilisation des protections collectives, accès provisoires et installations électriques provisoires

1.9.1 Règles d'utilisation des protections collectives

1.9.1.1 Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.) utilisables par tous les corps d'état

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en œuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Les protections collectives sont gérées par :

L'entreprise mandataire.

Toute entreprise, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par une autre entreprise, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective efficace, et en assure la maintenance jusqu'à la fin des travaux. L'entreprise concernée en informera alors le Coordonnateur SPS.

1.9.1.2 Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs PPS simplifiés pour les tâches spécifiques à leurs activités :

Mode opératoire

Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :

- Port de chaussures antidérapantes.
- Empierrement, lorsque c'est possible, des zones à terrain difficile.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Entretien des sols, nettoyage immédiat en cas de renversement de produits dangereux.
- Eclairage de sécurité pour les sous-sols, les accès sombres.

Prévention des risques liés aux chutes de hauteur :

- La protection collective est toujours prioritaire devant la protection individuelle.
- La protection collective posée sur les cheminements et accès ne pourra être retirée avant la fin du chantier.
- Un contrôle et un entretien régulier de ces dispositions par du personnel compétent et connu du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS sont nécessaires pour le bon

déroulement du chantier.

- Pour les circulations en hauteur, un plan de circulation est établi et mis à disposition du Coordonnateur SPS.
- Installer des dispositifs de protection empêchant la chute: garde corps, port de harnais de sécurité.
- Utiliser des escabeaux adaptés, sécurisés.
- Mettre des mains courantes sur les escaliers.
- Les fouilles seront protégées contre l'éboulement et la chute de hauteur chaque fois que la profondeur ou la tenue des terres l'exigera (blindage ou talutage). Elles seront balisées ou protégées par des barrières d'une hauteur de 2 mètres rigides et jointives selon leur implantation par rapport aux circulations dans l'enceinte de chantier. Les fouilles seront remblayées dès que possible.

Prévention des risques liés aux chutes d'objet :

- Mise en place de console, plancher, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Un nettoyage régulier de ces surfaces est alors nécessaire.
- Les zones où le risque de chutes d'objet existe, seront neutralisées au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
- Il est interdit de circuler sous les charges.
- Le port du casque dans ces zones est obligatoire.
- Limiter la hauteur des stockages.

Prévention des risques liés au bruit :

- Utilisation d'engins moins bruyants.
- Port de protection auditive (combiner bouchons et casque).
- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (affichage).
- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, etc.

Prévention des risques liés aux produits chimiques :

- Obtenir les fiches de données de sécurité de tous les produits manipulés.
- Mettre à disposition et s'assurer du port des équipements de protection individuels.
- Remplacer les produits dangereux par d'autres moins dangereux.
- Mettre en place des extincteurs appropriés aux différents risques.
- Etablir un Permis de feu pour tous les travaux à flamme nue.

Prévention des risques liés aux vibrations :

Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses ...) l'entrepreneur devra :

- Assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé.
- Réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par la modification des modes opératoires, l'aménagement du temps de travail, l'utilisation d'un matériel approprié et l'équipement des engins de sièges à suspension.

1.9.2 Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

Les éventuels travaux sur cordes se feront dans le strict respect du Code du Travail. Les entreprises effectuant ces travaux fourniront un PPS simplifié décrivant précisément les modes opératoires envisagés.

L'entreprise en charge de l'installation des accès communs est la suivante :

L'entreprise mandataire.

Les accès sont situés aux endroits suivants :

A partir de la RD164A. Se référer au plan de circulation réalisé par **L'entreprise mandataire.**

1.9.3 Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

Elle comprendra de façon distincte :

- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

1.9.3.1 Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

1.9.3.2 Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :

- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermé à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

1.9.3.3 Niveau d'éclairage

Lorsque le niveau de l'éclairage naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairage réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

Locaux affectés au travail et dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Voies de circulation intérieures	40 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairage
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

1.10 Interactions sur le site

Les pages suivantes relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC simplifié étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux et des PPS simplifiés des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éventuels éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

L'analyse des risques de coactivités figurent ci-après.

Tableau 1: Pont des Ramières sur la Drome (Pont des Ramières sur la Drome)

Risques	Mesures de coordination	Mis en oeuvre par	Risque exporté vers
Chute de hauteur (absence de protection collective).	Toutes les fouilles devront être balisées et closes. Le accès en fond de fouille se feront par des escaliers provisoires.	Terrassements, Enrochements, Pose de palplanches, Pose de blocs, Pose de géotextile	Déboisage, défrichage, Démolition, déconstruction, Travaux préparatoires, Pose de blocs, Enrochements, Pose de géotextile, Pose de palplanches, Plantation
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	Les zones à l'aplomb de travaux en hauteur seront neutralisées.	Pose de palplanches, Pose de géotextile	Pose de blocs, Plantation
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	Le chantier sera rangé et nettoyé à l'avancement. Chaque entreprise étant responsable de sa zone de travail.	Travaux préparatoires, Démolition, déconstruction, Terrassements, Enrochements, Plantation, Pose de palplanches, Déboisage, défrichage, Pose de géotextile	Déboisage, défrichage, Démolition, déconstruction, Terrassements, Travaux préparatoires, Pose de blocs, Pose de géotextile, Plantation
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue...).	Les zones de stockages seront proscrite en tête de talus. La hauteur de stockage sera limité au maximum.	Enrochements, Déboisage, défrichage	Pose de blocs, Terrassements, Travaux préparatoires
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement...).	Les zones de manutention seront neutralisées.	Travaux préparatoires, Enrochements, Pose de palplanches, Pose de blocs, Déboisage, défrichage, Pose de géotextile	Déboisage, défrichage, Démolition, déconstruction, Terrassements, Pose de blocs, Enrochements, Pose de géotextile, Pose de palplanches, Travaux préparatoires, Plantation
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé...).	Respect des capacités de charges des échafaudages ou consoles.	Pose de palplanches, Pose de blocs	Pose de blocs, Enrochements, Pose de géotextile, Pose de palplanches

Electrocution, électrisation (contact direct ou indirect avec des pièces sous tension...).	Les travaux d'ordre électrique ne seront réalisés que par du personnel habilité en fonction du travail à réalisé. En cas d'intervention sur un réseau déjà sous tension, ce dernier devra être consigné par une personne habilité.	Terrassements, Pose de palplanches, Pose de géotextile	Déboisage, défrichage, Démolition, déconstruction, Travaux préparatoires, Pose de blocs, Plantation
Emission de produits chimiques (solvants, acides, bases, liants hydrocarbonés, produits phytosanitaires...).	Limiter la dangerosité des produits utilisés. Les FDS devront être disponibles sur place et les employés devront connaître les consignes de sécurité d'utilisation.	Plantation	Pose de géotextile
Emissions de poussières, projections (silice, plomb, amiante....lors de décapage, soudage, meulage, perçage...).	Par temps sec, la zone de travail sera arrosée. En cas de grosses production de poussières, prévoir un moyen de rabattement.	Travaux préparatoires, Démolition, déconstruction, Terrassements, Enrochements, Déboisage, défrichage	Déboisage, défrichage, Démolition, déconstruction, Terrassements, Travaux préparatoires, Pose de blocs
Ensevelissement (éboulement, effondrement, explosion, stockage mal positionné...).	L'ensemble des terrassements seront talutés (1 pour 1). En cas d'impossibilité, les parois ne respectant pas cette pente devront être blindées.	Travaux préparatoires, Démolition, déconstruction, Terrassements, Enrochements, Plantation, Pose de blocs	Déboisage, défrichage, Démolition, déconstruction, Terrassements, Travaux préparatoires, Pose de blocs, Pose de géotextile, Enrochements, Pose de palplanches
Génération de bruits importants.	Utilisation d'outils moins bruyant et capotés. Limiter le nombre de personnes exposées. Utilisation de protection auditive.	Démolition, déconstruction, Terrassements, Pose de palplanches, Déboisage, défrichage	Terrassements, Travaux préparatoires, Déboisage, défrichage, Démolition, déconstruction, Pose de blocs

Heurt par un engin en manœuvre ou par un élément manutentionné.	Une personne sera désignée pour l'aide des manoeuvres. La zone de manoeuvre ou de manutention devra être neutralisée.	Travaux préparatoires, Démolition, déconstruction, Terrassements, Enrochements, Pose de palplanches, Pose de blocs, Déboisage, défrichage	Déboisage, défrichage, Démolition, déconstruction, Terrassements, Travaux préparatoires, Pose de blocs, Enrochements, Pose de géotextile, Pose de palplanches
Incendie ou explosion.	Les produits dangereux seront stockés en respectant les règles d'incompatibilité, sur des bac de rétention, à proximité d'un extincteur.	Déboisage, défrichage	Terrassements, Travaux préparatoires
Projections de fluides sous pression (peinture au pistolet, nettoyeur haute pression...).	Les zones de travaux avec manipulation de fluide sous haute pression seront neutralisées, avec la définition d'un périmètre de sécurité.	Enrochements	Pose de blocs
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement).	Respect du plan de circulation et diffusion de ce plan à tous les intervenants.	Démolition, déconstruction, Plantation, Pose de géotextile	Terrassements, Travaux préparatoires, Pose de géotextile, Plantation, Pose de blocs
Rupture d'un élément sous pression (flexible, circuit sous pression).	Les outils utilisés devront être vérifiés avant chaque utilisation. Les entreprises s'engage à fournir à leur employés du matériel conforme et en bon état.	Enrochements	Pose de blocs
Rupture d'une canalisation (creusement de tranchée, terrassement, fonçage, battage...).	Réalisation des DICT et respect des prescriptions données par les concessionnaires. Repérage avant le début des travaux des différents réseaux.	Démolition, déconstruction, Terrassements, Enrochements, Pose de palplanches	Terrassements, Travaux préparatoires, Déboisage, défrichage, Démolition, déconstruction, Pose de blocs

4. Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1 Activité sur le site et mesures de prévention

Lorsque le chantier se déroule sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par l'exploitant (exemple : navigation, etc.).

L'exploitant pour cette opération est le suivant :

Le Département de la Drôme

Les mesures spécifiques déterminées avec l'exploitant sont les suivantes :

Mise en place d'un balisage en amont et en aval de la zone de chantier en bord du lit de la Drôme et sur les éventuels chemins.

4.2 Interférences avec les chantiers limitrophes

Les entreprises, intervenant dans le cadre de la présente opération, pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires à la bonne tenue de la réunion.

Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

Les chantiers limitrophes identifiés sont les suivants :

Aucun chantier connu à ce jour.

4.3 Réseaux enterrés et aériens

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne sous tension sont interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPS simplifié les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

Les réseaux identifiés sont les suivants :

Voir le retour des DICT.

Les mesures spécifiques à mettre en œuvre sont les suivantes :

Respecter les consignes des concessionnaires.
Le personnel doit être habilité en fonction de son intervention tout en respectant l'arrêté du 15 février 2012.

4.4 Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise chargée de la fermeture du chantier (paragraphe 5.3) apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès des personnes extérieures au chantier sur celui-ci.

Elle veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

A chaque sortie du chantier, en intersection avec la voirie publique, cette entreprise mettra en place des panneaux « STOP » afin de toujours laisser la priorité au trafic public.

En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas pénalisée.

Les mesures spécifiques à mettre en œuvre sont les suivantes :

Des panneaux doivent indiquer l'itinéraire pour le chantier et les accès de livraison. La sortie des engins sur les routes alentours devra être signalée.

Dans le cas de travaux sur des ouvrages en service et/ou franchissant des voies circulées, les modes opératoires seront décrits précisément et les mesures de prévention y afférant seront appliquées strictement. Ces modes opératoires seront établis en tenant compte des consignes de sécurité des gestionnaires des voiries (autoroutes, SNCF, dossiers d'exploitation sous chantier...).

Au cas où la circulation de riverains sur le chantier serait nécessaire, il conviendra d'établir avec les riverains une convention précisant les règles de sécurité du chantier à laquelle les riverains devront se conformer.

Les voies franchies ou rencontrées sont :

La RD164A

4.5 Analyse des risques liés à l'environnement

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figure ci-après.

Tableau 2: Pont des Ramières sur la Drome

Risques Environnementaux	Mesures de prévention	Se référer à
Renversement d'un ouvrier lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Respect du plan de circulation. Port de gilets rétro-réfléchissants obligatoire. Personne en dehors du périmètre du chantier.	Plan de circulation
Electrisation, électrocution, brûlure par contact ou arc électrique (travaux à proximité de lignes électriques aériennes).	Réalisation des DICT, respect des consignes des concessionnaires.	Retour des DICT
Rupture de canalisation entraînant des blessures sur les ouvriers.	Réalisation des DICT, respect des consignes des concessionnaires.	Retour des DICT
Noyade (travaux à proximité d'étendue d'eau, d'égout, de décanteur, ou suite à une venue d'eau importante imprévue).	Mise à disposition de bouées de sauvetage. Travail avec gilet auto gonflant pour toute intervention. Mise à disposition d'une barque armée adéquat à l'environnement.	L'entreprise titulaire du marché.

5. Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre

5.1 Installations de chantier

5.1.1 Généralités

La zone d'installation est située comme ci-dessous :

Voir le plan d'installation de chantier réalisé par **l'entreprise mandataire**.

La mise à disposition et l'entretien des installations des chantiers sont assurés par :

L'entreprise mandataire.

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

Pour les chantiers de moins de 4 mois, un système de roulotte et de sanitaires chimiques sera admis à condition qu'il réponde aux conditions d'hygiène figurant au Code du Travail.

5.1.2 Vestiaires

L'installation des vestiaires s'organisera de la façon suivante :

Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,25 m² par salarié.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.

5.1.3 Réfectoires

L'installation des réfectoires s'organisera de la façon suivante :

Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

5.1.4 Sanitaires

L'entreprise mettra à la disposition des salariés :

- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 douche (une douche pour 10 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes).

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

5.1.5 Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée. Points d'eau

L'entreprise doit fournir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personnes à ses salariés. Pour les chantiers dont la durée dépasse 4 mois, un robinet d'eau potable chaude et froide devra être mis en place.

5.2 Nettoyage du chantier

5.2.1 Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :

L'entreprise désignée aura à sa charge le nettoyage de l'ensemble des installations de chantier. Pour cela, elle disposera de l'ensemble des clefs.

Ce nettoyage comportera l'évacuation des déchets, et le nettoyage complet des installations que ce soit les sanitaires, les bureaux ou les réfectoires et vestiaires.

L'entreprise désignée est :

L'entreprise mandataire.

5.2.2 Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procédera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC simplifié, afin que les postes de travail ne comportent pas de gêne ou d'obstacle.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

5.2.3 Nettoyage des véhicules sortants

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

5.3 Clôture du chantier

5.3.1 Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

L'emprise du chantier sera clôturée par l'entreprise :

L'entreprise mandataire.

Les clôtures seront de type :

Barrières HERAS

Les portes et portails seront placés et entretenus par cette même entreprise et dimensionnés de façon judicieuse pour permettre un contrôle de l'accès du personnel et des véhicules des entreprises, ainsi qu'un accès rapide des secours.

5.3.2 Panneaux de signalisation

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par l'entreprise :

L'entreprise mandataire.

Sont obligatoires :

- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral...),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

5.4 Réseaux mis à disposition

Les branchements nécessaires aux installations de chantier seront réalisés par l'entreprise :

L'entreprise mandataire.

5.4.1 Téléphonie

Une ligne téléphonique/fax sera installée dans les locaux de chantier.

Le point de raccordement téléphonique se trouve à l'endroit suivant :

A définir.

5.4.2 Electricité

Le raccordement a un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :

- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

Le point de raccordement au réseau électrique se trouve à l'endroit suivant :

A définir.

5.4.3 Eau

Le point de raccordement au réseau d'eau potable se trouve à l'endroit suivant :

A définir.

Le point de raccordement au réseau d'eau non potable se trouve à l'endroit suivant :

A définir.

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

5.4.4 Eaux usées

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

Au besoin, un système de récupération des hydrocarbures sera mis en place sur le chantier par l'entreprise :

L'entreprise mandataire.

6. Secours et évacuation des travailleurs

6.1 Dispositions d'alerte

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :

Par téléphone fixe : composez le 18.
Par téléphone portable : composez le 112.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront ceux-ci de façon à éviter les travailleurs isolés.

6.2 Accueil des secours

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :

Le rendez-vous se fait au point de rencontre rappelé lors de l'appel, convenu à l'endroit suivant : pont des Ramières sur la RD125 entre Alex et Grane.

6.3 Organisation des premiers secours

Chaque entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

L'entrepreneur devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Chaque entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

7. Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1 Mise en commun des moyens

Le présent PGC simplifié ou les dispositions adoptées au cours des travaux peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en œuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

7.2 Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- le travailleur indépendant ;
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

7.3 Prestataires de service

Sont considérés comme prestataires de services :

- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels...) ;
- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPS simplifié les prestataires qu'il compte faire intervenir.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier),
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés,
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise remet alors au prestataire :

- les consignes de sécurité,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :

- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'appel des secours

Annexe 2 : Liste des entreprises



Créateurs de sécurité

ANNEXE 1 au PGC simplifié

Fiche d'appel des secours

de l'opération

**Aménagement d'une passe à poissons et à
canoës au seuil du pont du Batelier
RD164A PR0+260 – Communes de MIRABEL-
ET-BLACONS et PIEGROS-LA-CLASTRE**

NOM DU COORDONNATEUR SPS : Sébastien POIROT

Maître d'Ouvrage :	CONSEIL GENERAL DE LA DROME
Maître d'œuvre :	CONSEIL GENERAL DE LA DROME CTD CREST

EN CAS D'ACCIDENT



ALERTER OU FAIRE ALERTER

C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.
L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL.
D'elle dépend **la rapidité et l'efficacité** des secours.
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

**Téléphonez du point d'appel
le plus proche.**

Composez le 18 ou 112.

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :

**Aménagement d'une passe à poissons
au pont du Batelier sur la commune de :**

- MIRABEL-ET-BLACONS

OU

- PIEGROS-LA-CLASTRE

PRECISEZ : → la nature de l'accident,
 → la position du blessé,
 → s'il y a nécessité de dégagement.

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS :

XX

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ
SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

A PREVENIR PAR FAX :

L'assistant du Maître d'Ouvrage	tél.: 04.75.75.92.34	Le Coordonnateur SPS	tél.: 04.78.38.66.48 fax:04.78.38.69.60
LA CARSAT (CRAM)	tél.: 04.72.91.96.02	L'OPPBTP	tél.: 04.78.37.36.02
L'inspection du travail	tél.: 04.75.75.21.21		



Créateurs de sécurité

ANNEXE 2 au PGC simplifié

Liste des entreprises

de l'opération

**Aménagement d'une passe à poissons et à
canoës au seuil du pont du Batelier
RD164A PR0+260 – Communes de MIRABEL-
ET-BLACONS et PIEGROS-LA-CLASTRE**

NOM DU COORDONNATEUR SPS : Sébastien POIROT

Maître d'Ouvrage :	CONSEIL GENERAL DE LA DROME
Maître d'œuvre :	CONSEIL GENERAL DE LA DROME CTD CREST

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

Tél. :-Fax :

